

# ANNEX 1

# PUBLIC

**No : ICC 02/11-01/15**

**Date 13 Janvier 2018**

**LA CHAMBRE DE JUGEMENT I**

**DEVANT : Monsieur Cuno TARFUSSER.....Président**

**Madame Olga HERRERA CARBUCCIA..... Juge**

**Monsieur Geoffrey HENDERSON.....Juge**

**SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE DANS LE CAS DE :**

**LE PROCUREUR CONTRE Laurent GBAGBO et Charles BLE GOUDE**

**REQUETE ADDITIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR  
COMME AMICUS CURIAE DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C. LAURENT  
GBAGBO ET CHARLES BLE GOUDE, EN VERTU DE LA REGLE 103 DU  
REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE DE LA COUR**

**LE BUREAU DU PROCUREUR**

Ms Fatou BEN SOUDA

Mr James STEWARD

Mr Eric MACDONALD

**LES CONSEILS DE LAURENT GBAGBO**

Mr Emmanuel ALTIT

Ms Agathe BAHY BAROAN

**LES CONSEILS DE Charles BLE GOUDE**

Mr Geert-Jan Alexander KNOOPS

Mr Clavert N'dry

**LE REPRESENTANT LEGAL DES VICTIMES**

Ms Paolina MASSIDDA

**AMICUS CURIAE**

**AVOCATS ET DEMOCRATES AFRICAINS SANS FRONTIERES (ADASF), Mr Jean de Dieu Momo, Ms Habiba TOURE, Dr Jean Yaovi DEGLI, Dr Brice-Herve ABIE ZOGOE, Mr Kgomosoane Matthews MATHIPA, Mr Koureyssi BA, Mr Yves TCHIKANGO**

GREFFIER

Mr Herman VON HEBEL

UNITE DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS

Mr Nigel VERRILL

**PLAISE A LA CHAMBRE I DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE,**

- 1- L'ADASF s'inquiète de l'usage de la confidentialité devant la Cour Pénale Internationale lorsqu'elle est pratiquée péremptoirement et arbitrairement par le Greffier de la Cour contre le gré des auteurs d'une requête publique : La poursuite des crimes internationaux devant la CPI est d'autant plus encouragée par les activistes et militants de l'ADASF que ces crimes sont souvent commis en cachette, à l'insu de la communauté internationale, comme le génocide rwandais qui s'est commis pendant des mois dans la totale confidentialité.
- 2- Par la présente requête additive, publique elle aussi, les requérants entendent stigmatiser l'attention de la Chambre I sur le fait qu'ils n'entendent pas se substituer à la défense du Président Laurent GBAGBO et du Ministre Blé Goudé, mais qu'ils agissent comme véritables amis de la Cour, soucieux de l'intégrité et de la pérennité de l'instrument international commun et salutaire de lutte contre les graves crimes internationaux pour lequel ils ont tant milité ;
- 3- Le principal signataire de la présente requête additive sous le contrôle des autres requérants représente l'ADASF dont il est le Secrétaire Exécutif, mais davantage, il est l'un des ardents militants et activistes pour la mise en place de la Cour Pénale Internationale en sa qualité de membre local (Cameroun) de l'association ICC NOW.
- 4- Il est bien connu du Bureau du Procureur pour avoir essayé de lui apporter son concours pour traquer les criminels internationaux et pour avoir organisé avec ledit Bureau un Séminaire international sur la Cour Pénale Internationale à Yaoundé le 28 Août 2008, afin d'inviter les pays africains et le Cameroun notamment à ratifier les statuts de Rome. Il n'est donc pas un ennemi du Bureau Procureur, bien au contraire un militant engagé de la justice pénale internationale.
- 5- L'ADASF rassemble donc les amis de la Cour qui, au moment où précisément cette Cour est plus que controversée dans le grand public africain, tiennent à lui apporter leur appui dans l'espoir qu'elle démentira ses pourfendeurs qui ne voient plus en elle

qu'un instrument au service de certains pays occidentaux, bénéficiant du droit de veto au conseil de sécurité des Nations Unies, pour assujettir d'autres Etats et notamment les Etats africains,

- 6- Il est donc clair que la demande de la permission d'intervenir comme *amicus curiae* n'est pas une astuce procédurale pour défendre les accusés ou pour pourfendre le Bureau du Procureur, ni une opération de marketing publicitaire, mais sérieusement un engagement de constituer les boucliers et les remparts de la CPI ;
- 7- Les agissements du Procureur Moreno Ocampo décriés déjà par l'auteur de ces lignes et signataire de la présente requête, et rapportés plus tard par Mediapart, ont jeté le discrédit sur toute la Cour pénale Internationale dont il est le représentant le plus en vu aux yeux du profane;

## **I. SUR LE MANDAT D'ARRET LANCE PAR LE PROCUREUR MORENO OCAMPO SANS AUTORISATION DE LA COUR**

- 8- Au plus fort de la crise Ivoirienne, le procureur de la Cour Pénale Internationale avait lancé un avertissement au Président Laurent Gbagbo en le menaçant des poursuites devant la CPI ;
- 9- Cet avertissement du Procureur Ocampo, alors même que son Bureau n'avait pas encore été saisi ni par le conseil de sécurité ni autorisé par la Cour à ouvrir une enquête, avait sérieusement surpris les professionnels du droit pénal international parmi lesquels le principal signataire de la présente requête qui, en février 2011, s'était *« étonné des propos tenus par le procureur près la CPI, M. Moreno-Ocampo, lesquels propos s'apparentent clairement à des menaces contre une des parties à ce litige, et plus précisément contre le camp du Président Laurent Gbagbo. Cette immixtion intempestive du Procureur de la CPI dans ce litige tend à montrer le dessein de celui-ci à transformer cette auguste Cour en une arme politique au service exclusif des puissances occidentales. On est en droit de se demander à quel moment Monsieur le Procureur de la CPI a pu mener ses enquêtes pour indexer un camp comme étant le responsable des crimes qui ont pu se commettre en Côte d'Ivoire après les élections. Cette position qui est le reflet de celle annoncée au lendemain des élections par certaines puissances occidentales nous conduit à redouter que M. Moreno-Ocampo ne montre un parti pris proprement scandaleux. Et si c'est le cas, nous sommes bien aux*

*antipodes du noble esprit qui a prévalu à la mise en place de la Cour dont il est le procureur. En effet, M. Moreno-Ocampo semble vouloir utiliser l'opportunité des poursuites qui est son privilège, à des fins politiques, et semble très clairement dire au Président Gbagbo : « Quittez le pouvoir, cédez votre place à M. Ouattara, sinon nous vous poursuivrons pour crimes contre l'humanité ». voir annexe : Crise Ivoirienne les Avocats du TPIR répondent à Ocampo.*

10- Les avocats qui donnaient ainsi l'alerte concluaient leur constat par ces propos : *« Le Procureur Moreno-Ocampo est-il dans l'esprit qui a prévalu à la mise en place de cette Cour pénale internationale quand il agit de la sorte ? Il apparaît que non, et une telle attitude, si elle persiste, va retirer toute sa crédibilité à cette Cour. Ce faisant, le procureur Moreno-Ocampo viole un principe fondamental de droit et même les règles de la CPI : Violation d'un principe fondamental de droit. Moreno-Ocampo qui, à notre connaissance, n'a pas mis les pieds en Côte d'Ivoire a décidé de là où il se trouve que s'il y a exactions, celles-ci proviendraient forcément du camp du président Gbagbo. Il y a manifestement violation du droit à la présomption d'innocence tel que prévu par l'article 64 des statuts de la CPI qui impose le principe d'objectivité dans la recherche de la vérité (le procureur enquête d'ailleurs à charge et à décharge, et non pas seulement à charge comme il semble le faire dans le cas de la Côte d'Ivoire). Violation des règles de la CPI. Luis Moreno-Ocampo a sauté une étape importante dans la saisine de la CPI, qui est que c'est seulement lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger de tels crimes que la CPI est saisie et il faut démontrer cette lacune des juridictions nationales. La CPI est saisie soit par les Etats parties, soit par le Conseil de sécurité de l'ONU, ou alors le procureur peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, mais avant de décider cela, il doit en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire. »*

11- L'avertissement lancé par le procureur Moreno Ocampo à Laurent GBAGBO est comme nous l'avons vu une violation du Règlement de la Cour. Mais plus grave Mediapart révèle au grand public que le Procureur Moreno Ocampo a par la suite téléphoné à Monsieur Ouattara pour lui demander de mettre Laurent GBAGBO aux arrêts. Il s'agit là, à n'en point douter, **d'un Mandat d'arrêt déguisé** adressé sans autorisation de la Cour à Ouattara le nouveau président « installé » par la France ;

12- En effet le sieur Ouattara venait de prendre le pouvoir et comme chacun sait, le président Français Nicolas SARKOZY s'est vanté disant que « *Nous avons débarqués GBAGBO pour installer OUATTARA* ».

13- Il est donc clair à la lumière des révélations de Mediapart que le Procureur Moreno Ocampo agissait ainsi sous l'instigation des autorités politiques françaises, puisqu'il est signalé de nombreux coups de téléphone desdites autorités demandant si le procureur s'était exécuté !

14- Un tel Mandat d'arrêt pris en violation du Règlement de la Cour est nul et non avenu. Mais plus grave est la violation du principe de la Complémentarité par le Procureur pénal international.

## **II. DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE LA COMPLEMENTARITE**

15- La Côte-d'Ivoire a ratifié les Statuts de Rome après que le président Laurent Gbagbo ait été évincé de force du pouvoir après le bombardement de sa résidence présidentielle, et l'avertissement du Procureur Moreno Ocampo ;

16- Par la suite, sous la pression du Procureur Ocampo et des autorités françaises, le président Ouattara a arrêté et envoyé le président Gbagbo à la Cour pénale internationale suivi de son ministre Blé Goudé.

17- Ce faisant le procureur Moreno Ocampo a violé le principe de la complémentarité car il n'a pas attendu que la Côte-d'Ivoire dont la justice fonctionnait normalement puisse juger elle-même le président Laurent Gbagbo, dont l'urgence du déferrement à la CPI orchestré dans l'ombre par les autorités françaises ainsi que le révèle Mediapart, l'urgence du déferrement visait de toute évidence à humilier un chef d'Etat africain pour mieux tenir en respect les autres du précarré français.

18- Les institutions judiciaires ivoiriennes fonctionnaient et pouvaient juger Laurent Gbagbo et Blé Goudé ainsi qu'en témoigne le jugement par les juridictions Ivoiriennes de Madame Simone Gbagbo, l'épouse de Laurent Gbagbo, accusée des mêmes crimes que son mari !

19- Le principe de la Complémentarité a été sérieusement l'objet de longs débats lors des travaux préparatoires à la rédaction des statuts de Rome. Il l'a encore été dernièrement

au cours de la Soixante-neuvième session (35e & 36e séances plénières) des Nations Unies le 31 octobre 2014 (AG/ 11577).

- 20- Le respect du principe de complémentarité et l'action du Conseil de sécurité ont été au cœur des interventions faites au cours du débat que l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale (CPI), qui a entendu le Président sortant de cette dernière, M. Sang-Hyun Song, lequel a rappelé que la CPI n'était « *qu'une Cour de dernier recours* », et son homologue de la Cour Internationale de Justice (CIJ), M. Peter Tomka, présenter leur rapport annuel d'activité.
- 21- Un grand nombre de délégations ont rappelé que le Statut de la CPI n'a jamais eu pour vocation de remplacer les juridictions nationales, en soulignant l'importance du principe de complémentarité selon lequel la CPI ne se saisit d'une affaire que si l'État concerné n'a ni la volonté ni la capacité de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves.
- 22- Le représentant du Costa Rica a souligné que la complémentarité est « *une pièce importante du puzzle de la justice pénale internationale* », alors que son homologue de la Colombie articulait qu'elle est « *la colonne vertébrale du système consacré dans le Statut de Rome* ». Pour le représentant de l'Afrique du Sud, la complémentarité est au cœur du Statut de Rome parce que la lutte contre l'impunité réside, en réalité, dans le renforcement des capacités nationales nécessaires aux enquêtes et aux poursuites sur les crimes les plus graves. Le Soudan a affirmé que « *l'opinion publique en Afrique en est venue à décrier la Cour comme un tribunal des pays développés... La lutte contre l'impunité est une cause juste qui incombe au premier chef aux tribunaux nationaux compétents... La tentative de politiser la justice internationale est incompatible avec les efforts de la communauté internationale visant à défendre les principes de la Charte des Nations Unies.* ».
- 23- Le représentant de l'Ouganda est allé plus loin, en estimant que les pays africains devraient réexaminer leur adhésion au Statut de Rome, la CPI étant devenue « *un instrument biaisé au service d'une hégémonie postcoloniale* ». Cependant l'émissaire du Brésil plaide que « *Nous devons écouter les préoccupations des États africains sans à priori* », et il a souhaité que l'Assemblée des États parties engage les pays africains « *dans un esprit constructif* ».

24- Voilà un résumé succinct des positions prises par les Etats lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 31 octobre 2014 et toutes les interventions ont stigmatisé comme on l'a vu, sur le principe de la Complémentarité que le procureur Ocampo a allégrement foulé aux pieds.

25- La Côte-d'Ivoire a envoyé Laurent Gbagbo et Blé Goudé sous la pression politique des autorités françaises et de Moreno Ocampo agissant comme agent de la France et non pas comme Procureur Pénal International : C'est en gros ce que révèle Mediapart et cela est inadmissible car ce fait compromet l'intégrité de la Cour pénale internationale et les conséquences ont été, nous venons de le voir dans le rapport de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le rejet ou la suspicion qui pèse désormais sur cette Cour dont la mission, du fait du comportement inadmissible de son serviteur Moreno Ocampo, a été compromise durablement aux yeux d'une partie de la communauté internationale en général et des africains en particulier.

26- L'Assemblée Générale des Nations Unies a rappelé que **le principe d'une juridiction universelle doit servir la justice et la réconciliation**, et ajoutons, et non la clientèle politique ou les courtisans du moment ;

27- **Faut-il le rappeler ?** Le principe de complémentarité par rapport aux juridictions nationales signifie qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les auteurs des crimes internationaux, la Cour n'intervenant qu'en cas de manque de volonté ou d'incapacité de l'Etat.

28- Le Statut lui-même atteste la rigueur du principe de complémentarité lorsque la CPI est saisie par un Etat partie ou par le Procureur agissant *proprio motu*. L'article 18 §1 dispose en effet que :

*«Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les Etats Parties et aux Etats qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux Etats»*



29- Dans le cas qui nous préoccupe le Procureur Ocampo n'a pas attendu que la Côte-d'Ivoire prenne l'initiative de lui envoyer le cas mais a publiquement revendiqué la connaissance de la situation en lançant la menace des poursuites contre Laurent Gbagbo avant sa saisine proprement dite!

30- Ce faisant il a outrepassé et violé le sacro saint principe de la Complémentarité qui précisément tend à protéger la souveraineté des Etats. L'aurait-il fait s'il s'agissait d'un Etat Occidental ? Nous en doutons fort, car tout s'est passé comme si les Etats africains et la Côte-d'Ivoire en l'occurrence, ne jouissaient d'aucune souveraineté.

31- Et pourtant l'adoption du principe de complémentarité aux juridictions nationales est une innovation dans le domaine des juridictions pénales internationales. Ce principe est né de la volonté des Etats de garder un large pouvoir dans la poursuite des crimes dans lesquels ils sont directement impliqués ou non. Il respecte la souveraineté des Etats en ce qu'il leur permet de rester les premiers gardiens des règles nationales et internationales. L'Etat peut à ce titre réprimer les actes commis sur son territoire et troublant son ordre public, punir ses ressortissants responsables d'infractions internationales ou défendre l'intérêt des victimes qui possèdent sa nationalité et cela en vertu du principe de territorialité.

32- Il est important de garder à l'esprit les conclusions de l'Assemblée Générale des Nations Unies à cet égard soulignant que le principe de la complémentarité signifie que la Cour ne devrait être saisie que dans des cas où un État ne peut ou se soustrait à sa responsabilité première de juger les responsables des crimes punissables en vertu du Statut de Rome. À cet effet, l'ONU doit continuer à apporter son assistance technique aux pays qui en expriment le besoin, notamment pour le renforcement de leurs capacités nationales dans les domaines institutionnel et législatif, à travers la formation du personnel judiciaire ainsi que des forces de police et de sécurité. Le Conseil de sécurité, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, doit agir avec responsabilité et sans politisation aucune, dans l'examen des situations relatives à des crimes de masse afin d'éviter une sélectivité suspecte et « la politique du deux poids, deux mesures » dans la saisine de la CPI. « *Cela cristallise des tensions inutiles qui risquent d'entraver l'efficience de la Cour<sup>1</sup>.* »

---

<sup>1</sup> Voir site des Nations Unies, rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies du 30 octobre 2014 : Le respect du principe de complémentarité et l'action du Conseil de sécurité au centre du débat de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale (CPI).

- 33- Voilà la situation catastrophique dans laquelle les agissements du procureur Moreno Ocampo ont mis la CPI dont les Etats Africains réunis au sein de l'Union Africaine (UA) ont pris la résolution de se retirer de cette dernière. Le Burundi l'a déjà fait, les autres entendent le faire à cause des agissements surprenants du Procureur Ocampo qui est, aux yeux des profanes et non professionnels, y compris les dirigeants de certains Etats, le représentant de la Cour Pénale Internationale, et même la Cour.
- 34- C'est pourquoi les amis de la Cour que sont les signataires de la présente et qui sont les militants et activistes des droits de l'homme et de la justice internationale, avec l'ADASF, sont interpellés par un devoir impérieux et contraints de voler au secours de la Cour Commune pour fustiger ces comportements qui ont durablement déteint sur elle en la faisant apparaître comme un instrument aux mains des politiciens, à cause du Procureur Moreno Ocampo.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A DEDUIRE OU SUPPLEER MEME D'OFFICE**

- 35- Adjuger aux Requérants le bénéfice de leur précédente requête principale ainsi que de toutes les pièces, publiques, qui l'accompagnent,
- 36- Recevoir la présente requête additive, **publique et non confidentielle**, et autoriser l'ADASF et les personnes signataires des dites Requêtes à agir comme Amis de la Cour pour protéger son intégrité et pouvoir continuer à témoigner de son efficacité et de son impartialité abimée par les interventions intempestives et illégales du Procureur Moreno Ocampo qui entraînent l'annulation de la procédure contre les accusés et menacent l'existence même de la Cour pénale Internationale comme en témoigne la résolution des Etats africains à l'Assemblée Générale de l'Union Africaine.



ADASF et les autres Intervenants, représentés par

Maître MOMO Jean de Dieu